

GE_GERICHTE DAS/28/2025 vom 21. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_28_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/28/2025 du 21 juin 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/28/2025 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 7/10 -

C/13058/2016-CS En l'espèce, formé par la personne directement concernée par la décision entreprise, selon la forme prescrite par la loi et dans le délai utile, devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 1.2

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et moyens nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables, de même que les pièces produites.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir refusé au curateur l'autorisation de lui prêter une somme de 50'000 fr. sur les biens de la personne protégée afin de payer sa dette hypothécaire et permettre ainsi le maintien à domicile de sa fille.

E. 2.1

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour contracter ou accorder un prêt important (art. 416 al. 1 ch. 6 CC). Seuls les prêts et emprunts "importants" nécessitent l'approbation de l'autorité. L'importance d'une opération se détermine tant d'après sa valeur absolue que selon sa valeur relative, c'est-à-dire selon ce que le montant en question représente par rapport à la fortune de la personne concernée (FOUTOULAKIS, Commentaire romand, 2024, ad art. 416 al. 1 ch. 6 CC n. 32). Les actes énumérés par les chiffres 1 à 9 de l'art. 416 al. 1 CC relèvent pour la plupart de l'administration du patrimoine de la personne concernée. Il s'agit d'affaires qui ont un impact non négligeable sur ce dernier, notamment en raison de leur montant, de leur durée, de leur effet, de leur complexité ou du risque que leur conclusion comprend (FOUTOULAKIS, op. cit., ad art. 416 al. 1 CC n. 11).

E. 2.2

En premier lieu, il convient de relever le caractère exceptionnel de la requête formée par la recourante auprès de l'autorité de protection, laquelle paraît, par nature, peu en adéquation avec les règles de protection du patrimoine de la personne protégée. Cela étant précisé, la décision rendue par le Tribunal de protection doit être confirmée. En effet, outre le fait que le prêt sollicité représente un montant important, tant en valeur absolue que relative, eu égard à la fortune modique de l'intéressée, constituée essentiellement de montants rétroactifs de prestations de l'assurance invalidité et de prestations complémentaires destinées à son entretien,

- 8/10 -

C/13058/2016-CS il ne permettrait pas d'assurer de manière certaine son maintien à domicile sur le long terme. C'est en effet ce seul élément qui pourrait permettre d'entrer en matière sur la requête. Or, la dette dénoncée par la banque est d'une telle importance (supérieure à 1'000'000 fr.) que la somme de 50'000 fr. qui pourrait être prêtée sur les biens de la personne protégée ne suffirait pas à empêcher cette institution de poursuivre le recouvrement de sa créance, potentiellement par la saisie et la vente du bien immobilier, de sorte que le risque que la personne protégée ne recouvre pas le montant prêté, et perde de surcroît son lieu de vie, est trop important pour consentir à un tel prêt. Les arguties de la recourante et les prétendues mauvaises présentations de sa situation financière et personnelle par le curateur de sa fille n'y changent rien, et sont sans incidence sur le risque de ce prêt, que le Tribunal de protection a correctement évalué. Le courrier du 9 janvier 2024 produit par le curateur à l'appui de sa réponse au recours est éloquent sur la position de la banque, indépendamment des négociations entreprises par la recourante, qui semblent compromises, celle-ci n'ayant pas versé la somme de 42'000 fr. demandée pour le 31 mars 2024. En second lieu, une participation à l'entretien de la personne protégée a été versée par le curateur à ses parents, y compris pour le logement (participation aux intérêts hypothécaires), et un rétroactif de près de 8'000 fr. a été versé par le curateur à la recourante, suite à l'autorisation du Tribunal de protection du 20 janvier 2024, que la recourante ne semble toutefois pas avoir utilisé pour le règlement de la dette. Il y a tout lieu de craindre, même si le lieu de vie de la personne protégée pouvait être maintenu que, malgré les promesses faites, la recourante ne rembourse pas la dette contractée auprès de sa fille, sa proposition de remboursement fluctuant au gré de ses écritures, sans jamais être convaincante. Les choix contestables faits par la recourante de ne pas payer les intérêts hypothécaires, alors qu'elle prétendait en avoir la possibilité, et d'envoyer de l'argent au Nigeria - peu importe que ce soit pour des frais de logement et de scolarité, comme elle l'a prétendu dans sa requête du 4 avril 2024, ou pour des organisations caritatives, comme elle le soutient dans son recours -, ne doivent pas préteriter la situation financière de sa fille. Il avait été évoqué en 2021 par ses anciens curateurs la possibilité que celle-ci doive intégrer une institution, de sorte que l'argent qu'elle possède doit pouvoir être affecté à une telle éventualité, s'il devait s'avérer que c'est la meilleure solution pour elle. Enfin, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, pour assurer de son remboursement, qu'elle ne causerait pas de préjudice à sa fille, alors qu'elle lui a fait perdre en 2021 la place réservée pour elle à F_____ [centre de jour], en l'emmenant au Nigeria en vacances, et que les curateurs du SPAd ont relevé l'existence d'une dette de 66'000 fr. auprès des HUG au nom de leur protégée lorsqu'ils sont entrés en fonction.

- 9/10 -

C/13058/2016-CS Enfin, la Chambre de surveillance saisira l'occasion du présent recours pour constater que la curatelle confiée à un curateur externe est essentielle dans le cas présent, compte tenu des requêtes des parents qui n'hésitent pas à solliciter des "prêts" sur les biens de leur fille, constitués uniquement d'argent public, pour régler leurs dettes privées immobilières, alors qu'il sont tous deux employés par des organisations internationales et disposent de revenus pour ce faire. Le recours sera rejeté et la recourante déboutée de toutes ses conclusions.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sous déduction de l'avance de frais de 400 fr. effectuée par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. A_____ sera donc condamnée à verser la somme supplémentaire de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/13058/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3377/2024 rendue le 17 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13058/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par cette dernière. Condamne A_____ à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.